

Arrêté du 6 août 2012 fixant les montants prévus aux articles R. 1211-6 et R. 4111-5 du code général de la propriété des personnes publiques

06/08/2012

Cet arrêté fixe le seuil, en valeur vénale, de la compétence du préfet pour les décisions de passer outre l'évaluation domaniale lorsque l'Etat ou l'un de ses établissements publics envisage une opération immobilière (acquisition, bail) en retenant un montant supérieur à cette estimation.